



DECISION

Nous, Nicolas ROULY,
Maire de la Commune de Grand Quevilly,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L - 2122-22 et L - 2122 - 23 relatifs à l'exercice par le Maire de prérogatives lui étant attribuées par délégation du Conseil Municipal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Grand Quevilly du 28 mai 2020 conférant au Maire de ladite Ville ce pouvoir de délégation, et plus spécialement sa rubrique n°2 concernant la fixation des droits prévus au profit de la Commune n'ayant pas un caractère fiscal,
- Vu la délibération tarifaire du 15 décembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les tarifs municipaux des activités de l'Espace Jeunesse répondant au label « Colos apprenantes ».

DECIDONS

Article 1 - Les tarifs qui sont énumérés ci-dessous seront applicables du 10 juillet au 31 août 2023.

	Séjours et Activité accessoires (pour toutes les structures jeunes)	
	Séjours < 6 jours / 5 nuits (tarif/jour)	Séjours ≥ 6 jours / 5 nuits (tarif/jour)
	Grand-Quevillais ou Hors-Communes	Grand-Quevillais ou Hors-Communes
QF ≤ 300 €	3,50 €	5,00 €
QF > 300 et ≤ 1 500 €	4,00 €	6,00 €

Il n'est pas dérogé aux autres tarifs des séjours non labellisés « colos apprenantes » de la Délibération du 15 décembre 2022.

Article 2 – M. le Directeur Général des Services et M. le Comptable Public assignataire de la Ville de Grand Quevilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conformément à la Loi, cette décision est immédiatement transmise à M. le Préfet de la Région Normandie et du Département de la Seine-Maritime et il en sera rendu compte, en communication, au Conseil Municipal lors de sa plus proche réunion obligatoire.

Fait à Grand Quevilly, le **29 JUIN 2023**

Le Maire,
Nicolas Rouly

Accusé de réception en préfecture
076-217603224-20230629-29062023-b-AU
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023